

## QUELQUES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ACTE ADMINISTRATIF TACITE

Lucian CHIRIAC\*

**RÉSUMÉ:** *En règle générale, l'acte juridique administratif doit prendre la forme écrite. Bien que ce soit la règle, en droit administratif l'exception est également connue, c'est le droit dans une bien moindre mesure, à savoir l'acte administratif oral, tacite, etc. Bien entendu, en matière d'acte administratif normatif, il n'y a pas d'exception, la forme que doit prendre cet acte ne peut être qu'écrite. Ainsi, seul l'acte administratif individuel peut être exprimé oralement, tacitement mais toujours comme le reflet de la volonté de l'autorité publique.*

*L'activité des autorités de l'administration publique, également exprimée dans la pratique, nous donne l'occasion d'interpréter une mesure prise par l'autorité publique - l'application d'une sanction complémentaire - précisément comme une preuve de la volonté de l'autorité administrative, même en l'absence de un document, le procès-verbal de délit (acte administratif individuel) et en l'absence de sanction principale, ce qui est présumé dans la réalité juridique que nous sommes en présence d'un acte administratif tacite.*

*La question qui se pose est de savoir si la personne lésée, compte tenu de l'obligation de respecter le principe constitutionnel du libre accès à la justice, peut déposer une plainte en contravention ou exercer son droit d'action en contentieux administratif.*

**MOTS CLÉS :** *acte juridique; acte juridique administratif individuel; acte juridique administratif tacite; sanctions contraventionnelles complémentaires.*

**JEL Code:** K23

L'activité humaine en général implique un ordre obligatoire, qui donne naissance au **phénomène juridique** (Rarincescu, 1937). Au sein de cet ordre juridique se manifeste la volonté des personnes physiques ou morales, à laquelle une réponse est donnée à travers l'activité de divers organes de l'État. **Dans la mesure où ces manifestations de volonté produisent des effets juridiques** (des rapports juridiques naissent, se modifient s'effacent) défendus comme nécessaire par la force coercitive de l'État, deux catégories de faits se forment, **dont certains produisent des effets juridiques appelés les faits juridiques** (actes juridiques et faits juridiques matériels), **d'autres** qui ne produisent pas d'effets juridiques propres, appelés **faits matériels qui ne produisent pas d'effets juridiques**, exprimés par la notion d'opérations matérielles et techniques" (Drăganu, 1959).

---

\* PhD., Professor, George Emil Palade University of Medicine, Pharmacy, Science, and Technology of Targu Mures, ROMANIA.

Les actes juridiques s'expriment à travers **des actes juridiques** de droit civil (contrats civils), des actes de droit du travail (contrat individuel de travail), des actes de droit administratif (décisions gouvernementales, autorisation de construire, contrat administratif, etc. (Chiriac, 2011)).

**Les actes administratifs sont définis** dans la doctrine du droit administratif comme la manifestation d'une volonté exercée unilatéralement, réalisée spécifiquement dans le but de produire certains effets juridiques et qui, si est nécessaire, s'effectue par la force coercitive de l'État (Lazăr, 2004).

**La classification** la plus importante en droit administratif des actes administratifs est constituée **d'actes administratifs normatifs** (ayant des effets juridiques *erga omnes*) et **les actes administratifs individuels** (adressés à une personne ou à un groupe déterminé de citoyens individuels).

En règle générale, l'acte administratif prend **la forme écrite** (il s'agit toujours de l'acte administratif normatif), mais il existe également quelques exceptions en ce qui concerne l'acte administratif individuel. Ainsi, **l'acte administratif individuel** peut prendre **aussi bien la forme écrite** (en règle générale) que **la forme verbale** (par exemple l'avertissement), ou encore **la forme exprimée à travers le langage des signes et des couleurs** (sens de circulation par l'agent de la circulation/changement de les couleurs des feux tricolores) et le forme tacite.

Il est évident que **la forme de l'acte**, pour autant qu'elle soit exigée par la loi, constitue, d'une part, **une condition de légalité**, mais d'autre part, **une garantie par laquelle l'État s'oblige à respecter** les droits et libertés des citoyens<sup>1</sup>.

**La forme écrite** est importante pour connaître la manifestation de la volonté, les fondements juridiques sur lesquels elle se fonde, les possibilités de recours devant le tribunal pour le respect de la légalité, les formes procédurales dans l'élaboration et l'émission de l'acte administratif.

En même temps forme écrite **est obligatoire** pour tous les actes administratifs normatifs, constituant également une condition de validité puisqu'elle résulte également de la loi no. 24/2000 sur les normes techniques législatives<sup>2</sup>.

Concernant **l'acte administratif individuel**, la forme écrite n'est plus obligatoire dans certains cas. Comme je l'ai déjà montré, l'acte administratif individuel peut aussi s'exprimer **verbalement** (oral), **symboliquement ou dans le langage des gestes**. Mais la grande majorité des documents administratifs individuels doivent également être sous forme écrite, comme par exemple le procès-verbal du constat de la contravention, qui **constitue une condition de validité**.

Mais, reprenant dans cet article la pratique actuelle du constat de l'autorité publique, il convient de constater que l'activité du mandataire se complète par la conclusion d'un procès-verbal de contravention, en appliquant une sanction principale et une sanction complémentaire. Cependant, dans ce cas, l'autorité publique a procédé, après le contrôle effectué, à la mise sous scellés de l'entrepôt de la société commerciale, ce qui équivaut à suspendre l'activité de la personne morale. Toutefois, ce constat **a été effectué sans conclure de procès-verbal** de contravention et **sans appliquer de sanction principale**

<sup>1</sup> Curtea Constituțională a României, Decizia nr. 68/2016, publicată în M. Of. al României

<sup>2</sup>Publicată în M. Of. al României

La forme écrite est également obligatoire dans le cas des actes administratifs juridictionnels.

(avertissement, amende). Une fois **qu'une sanction complémentaire a été appliquée**, il faut apprécier que l'agent de contrôlé a montré la volonté de l'autorité publique d'appréhender la commission d'une contravention et a appliqué partiellement les dispositions de l'OG n° 2/2001 qui régleme le régime juridique de contravention.

La constatation faite par l'agent de contrôlé, a trouvé sa place et sa description dans une soi-disant "**Invitation**", qui comprenait "l'état des faits", évalués par lui comme illégaux, **a convoqué la personne morale** au siège de l'autorité pour la présentation du document et **enfin sur le même document il a appliqué la sanction complémentaire en apposant le sceau**. En réalité, tout cela prouve que l'agent a manifesté sa volonté de constater la contravention et, par conséquent, a procédé à l'application de la sanction complémentaire.

En évaluant l'impact de l'intérêt privé, et dans une perspective générale respectant le principe procédural *electa una via*, nous considérons que le libre accès à la justice (art. 21 de la Constitution roumaine) implique **soit à considérer que dans la situation prédéfinie, nous sommes confrontés à un acte administratif individuel à caractère tacite** (procédure de contravention) et qui doit être attaqué par une plainte pour contravention et dans le respect des procédures de l'Ordonnance Gouvernementale no. 2/2001 concernant le régime de sanction des contraventions, **soit en considérant que "l'Invitation", le procès-verbal de mise sous scellés représente un acte administratif soumis au contrôle de légalité établi par l'art. 11 de la Loi no. 554/2004 du Contentieux Administratif Roumain.**

**L'analyse de ce qui précède nous oblige à tirer certains constats:**

**Tout d'abord, la création et l'application de règles juridiques** ne peuvent se faire au gré de l'organisme vérificateur. Il existe une loi qui établit le cadre nécessaire pour l'élaboration et l'émission de normes juridiques, en référence à l'activité des autorités publiques centrales et locales, la loi no. 24/2000 sur la technique législative.

**Deuxièmement**, lorsque dans certains domaines le législateur prévoit la forme écrite de l'**acte administratif individuel**, cela dénote l'obligation des autorités d'émission de conclure l'**acte sous cette forme sous sanction de nullité absolue** ou, pire encore, d'inexistence. Dans ce cas, la forme écrite est une condition de validité de l'acte administratif individuel (Drăganu, 1959).

**Troisièmement**, même si la loi ordonnait la conclusion de l'acte sous forme écrite, à défaut de celui-ci (l'acte écrit), et étant donné que le tribunal a appliqué une sanction complémentaire (scellement du dépôt), l'**invitation**, dans notre cas, mentionnait le régime juridique applicable JO no. 2/2001, ainsi que d'un procès-verbal d'application du sceau (établi avec l'invitation), on peut dire que **la manifestation de la volonté de l'autorité a été tacitement exprimée sur la base de l'affaire, à savoir appréhender la commission de la contravention** et a appliqué la sanction complémentaire en conséquence.

**Quatrièmement**, si l'on considère que 'il s'agit d'un acte administratif tacite, il résulte des considérations exposées ci-dessus qu'il est frappé de la sanction la plus grave, consistant en un vice fondamental et grave, qui conduit à son **inexistence**, ce qui le rend Nullité absolue subsidiaire dans ce cas.

**Cinquièmement**, si l'on considère qu'il s'agit simplement d'un acte administratif individuel, en vertu de l'art. 21 de la Constitution et la loi no. 554/2004, ouvre la voie au contentieux administratif, le tribunal devra **donc exercer un contrôle de légalité sur cet acte juridique.**

À notre avis, respectant le principe de loyauté et le droit à un procès équitable, «l'autorité administrative» dans cette affaire a conclu un acte administratif tacite, et le contrôle de la légalité incombe au tribunal administratif.

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Chiriac, L., 2011. *Drept administrativ. Activitatea autorităților administrației publice*. s.l.:Editura Hamangiu.
- Drăganu, T., 1959. *Actes de droit administratif*. Bucharest: Maison d'édition scientifique, p.6.
- Drăganu, T., 1959. *Actes de droit administratif*. Bucarest: Maison d'édition scientifique, p.123.
- Lazăr, R. A., 2004. Considerații asupra proiectului Legii contenciosului administrativ. *Revista de Drept public*, Issue 3, pp. 66-83.
- Rarincescu, C. G., 1937. *Contentieux administratif roumain*. Bucharest: Maison d'édition Alcalay&Co.
- 
- 
-